

**Support de la conférence du 4 février 2003**

**STRATEGIE DE REFACTURATION  
DES FRAIS POUR DIMINUER LES  
COUTS DE LA TVA**

## **1. Les frais qui ne sont pas soumis à TVA ...**

### **1.1. Principe :**

Les charges de toute nature imposées par le fournisseur du bien ou du service (emballage, assurance, transport...) au preneur doivent être incluses dans la base d'imposition à la TVA.

Article 29 LTVA

### **1.2. Exception :**

Le remboursement des frais n'est pas compris dans la base d'imposition à la TVA :

#### Conditions :

- S'ils sont engagés au nom et pour le compte de l'acheteur (livraison) ou du preneur (prestation de services) : **cela suppose un mandat**
- S'ils sont comptabilisés dans des comptes de passage chez le vendeur ou le prestataire
- Le montant effectif de ces dépenses est justifié par le vendeur ou le prestataire

#### Conséquences

Le vendeur ou le prestataire ne peut pas procéder à la déduction de la TVA sur ces frais.

Art 11 A 3 de la 6<sup>ème</sup> Directive TVA  
Article 30 LTVA

#### Exemple :

Un mandataire achète, dans le cadre d'un mandat explicite, des pièces au nom et pour le compte de l'entreprise qui l'a mandaté, et perçoit à ce titre une commission.

La commission constituera la base d'imposition à la TVA (elle sera comptabilisée dans un compte de produits).

Le remboursement du prix d'achat des pièces ne sera pas compris dans cette base d'imposition (il sera comptabilisé dans un compte tiers).

En conséquence :

Le mandataire ne pourra pas récupérer la TVA sur les pièces. C'est le mandant qui pourra récupérer la TVA grevant ces pièces.



Application du régime de « remboursement de frais » par le même assujetti partiel

Prestation de service :	1000
Frais	500
TVA :	120

Holding	
TVA collectée :	120
TVA déductible	0 :
TVA due :	120

Société Commerciale	
TVA déductible :	
- sur prestation :	120
- sur frais	60
	-----
	180

Formalisme requis :

Comme évoqué précédemment, le régime des « remboursement de frais » est un régime restrictif qui nécessite un formalisme spécifique :

- nécessité d'un contrat (mandat) qui précisera la nature des frais qui seront engagés au nom et pour le compte de la société commerciale.
- La reddition des comptes de frais doit être précise et exhaustive

### **3. L'immatriculation à la TVA dans un autre état de l'Union Européenne**

Les assujettis luxembourgeois qui réalisent des opérations imposables dans un autre pays de l'Union Européenne doivent s'immatriculer dans cet état.

**Situation avant le 1<sup>er</sup> janvier 02 :** Les états pouvaient imposer l'obligation aux entreprise étrangères de se faire représenter par un représentant fiscal du pays, chargé de garantir les créances envers la TVA. L'expérience montrait que le coût du représentant fiscal pouvait être estimé à environ 10% des montants de TVA traités.

**Situation après le 1<sup>er</sup> janvier 02 :** L'obligation de désigner un représentant fiscal est supprimée pour les entreprises qui effectuent des obligations entrant dans le champ territorial de la TVA d'un autre état de l'Union Européenne. Elles sont alors tenues de satisfaire directement à l'ensemble des obligations déclaratives leur incombant, et peuvent se faire assister par mandataire fiscal. En pratique, il apparaît pourtant très utile de se faire assister par un mandataire fiscal dans de nombreux pays.

#### **Exemple :**

Une société Luxembourgeoise, mieux cotée auprès des fournisseurs, reçoit la mission d'acheter pour sa filiale française des biens en France dont la livraison interviendra en France et perçoit à ce titre une commission.

► L'opération de livraison de biens entre dans le champ d'application territorial de la TVA française.

#### Premier cas

la société luxembourgeoise, qui ne dispose pas d'un mandat explicite d'achat pour le compte de sa filiale française, ne peut pas placer l'opération sous le régime des « remboursements de frais ».

Dans ce cas, elle devra s'identifier auprès à la TVA en France de sorte de pouvoir acquitter la TVA sur la livraison de biens.

#### Deuxième cas :

la société luxembourgeoise, qui a reçu un mandat explicite d'achat au nom et pour le compte de sa filiale française, constate l'acquisition des biens dans un compte de tiers.

Sa filiale française déduit directement la TVA ayant grevé l'acquisition des biens.

La société luxembourgeoise n'a quant à elle pas à s'identifier auprès de la TVA française.